



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur
le plan local d'urbanisme de Volx (04)**

n° saisine 2018 - 002033

n° MRAe 2018APACA37

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 5 novembre, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan local d'urbanisme de Volx (04).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jacques Daligaux, Jean-Pierre Viguié et Éric Vin-dimian

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par le Maire de Volx pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13/08/2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 13/08/2018 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 23/08/2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Sur la protection de la ressource en eau souterraine.....	7
2.2. Sur les risques et les nuisances.....	8
2.2.1. Sur les risques naturels.....	8
2.2.2. Sur le risque de pollution des sols et technologique.....	9
2.3. Sur la biodiversité et les zones humides.....	10

Synthèse de l'avis

La commune de Volx, d'une superficie d'une superficie de 1952 ha, située dans le département Alpes-de-Haute-Provence, compte actuellement une population de 3144 habitants. Elle s'étend d'ouest en est, à la fois sur les versants escarpés du massif du Luberon avec le village ancien perché, et la vallée agricole de la Durance et son affluent Le Lague en rive droite. Comprise dans les périmètres du SCoT de Durance Luberon Verdon agglomération (DLVA) et du Parc naturel régional du Luberon, sa proximité immédiate de Manosque en fait un territoire péri-urbain attractif en termes d'habitat résidentiel pour une population active.

Un des projets porté par l'élaboration du PLU de Volx est de « *développer des énergies renouvelables* » selon « *une stratégie environnementale* » en ouvrant à l'urbanisation un secteur de 15,5 ha, sur un espace en friche enserré entre le canal EDF et l'autoroute A 51, anciennement occupée par des activités de stockage de déchets. Ce secteur est encadré par une orientation d'aménagement et de programmation, dénommée « zone AU_{pv} » afin d'accueillir un projet de parc photovoltaïque.

Le présent avis de l'autorité environnementale se focalise en particulier sur les incidences de ce choix d'aménagement sur les enjeux de l'environnement prioritaires sur le secteur 1AU_{pv}. Les effets de l'aménagement envisagé sur ce site sont nombreux et très importants notamment sur la ressource en eau souterraine destinée à la consommation humaine, les risques d'inondation, technologiques et de pollution des sols ainsi que sur les zones humides. L'Ae considère que l'évaluation environnementale produite, en particulier sur ce secteur est très insuffisante.

Recommandations principales

- ***Compléter l'évaluation environnementale des incidences du PLU sur la qualité des eaux souterraines et eaux de surface, de la pollution des sols et la qualité de l'air et leurs interactions avec la problématique des risques (inondation, sanitaire...). Argumenter les choix retenus au regard de l'étude de solutions de substitution et en intégrant les orientations fondamentales des documents cadres de portée supérieure. Redéfinir et démontrer la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, voire compenser ».***
- ***Intégrer à toutes les étapes du RIE les informations relatives à la protection de la ressource en eau souterraine et de surface. Reprendre l'analyse des incidences des ouvertures à l'urbanisation sur cet enjeu prioritaire de l'environnement. Traduire dans le PLU les mesures de protection nécessaires et démontrer l'absence de risques de pollution des eaux destinées à la consommation humaine.***
- ***Compléter l'analyse des incidences de l'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AU_{pv} sur les risques de pollution des sols et des eaux souterraines, et technologiques. Argumenter les choix retenus (le cas échéant les revoir). Appliquer la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, voire compenser ».***

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Volx, d'une superficie de 1952 ha, située dans le département Alpes-de-Haute-Provence, compte actuellement une population de 3144 habitants (recensement INSEE de 2015) et prévoit d'accueillir 570 habitants supplémentaires à horizon 2029. La commune est comprise dans les périmètres du SCoT (7) de Durance Luberon Verdon agglomération (DLVA) et du Parc naturel régional du Luberon.

Le territoire de Volx s'étend d'ouest en est, à la fois sur les versants escarpés du massif du Luberon avec le village ancien perché, et la vallée agricole de la Durance et son affluent Le Largue en rive droite. D'autre part la commune est traversée par d'importantes infrastructures linéaires :

- quatre canaux : canaux anciens d'irrigation de Manosque et de la Brillanne et deux canaux EDF de dérivation de la Durance alimentant la centrale hydroélectrique de Manosque,
- l'autoroute A 51 avec son aire de service, délimitant fortement les espaces en plaine.

Sa proximité immédiate de Manosque en fait un territoire péri-urbain attractif en termes d'habitat résidentiel pour une population active.

Les objectifs d'élaboration du PLU (5) de Volx sont la refonte des documents d'urbanisme de la commune en passant d'un POS (4) à un PLU (engagé depuis le 10 octobre 2014) et un projet de développement, affiché dans le PADD, visant à : « attirer de jeunes actifs et familles en proposant un parcours résidentiel complet » en « modérant la consommation d'espace » avec un « maximum de 11,7 ha bruts en extension de l'empreinte urbaine actuelle » et « développer des énergies renouvelables » selon « une stratégie environnementale » ;

De manière concrète le projet de PLU porte parmi les choix d'urbanisation les plus importants :

- des extensions de zones UD et Udb dans le haut du village (n° 2,5 et 6 en référence à la carte page 154 du rapport tome 2) représentant une consommation d'espace non anthropisé de 2,9 ha ;
- la création du secteur UA, constituant une « dent creuse » (1) au cœur du village sur une parcelle de 0,7 ha et encadré par l'OAP (3) n°1, dénommée « la greffe urbaine », afin d'accueillir exclusivement des logements locatifs sociaux (20 à 30 nouveaux logements) ;
- la création deux secteurs 1AUh et 1AUa, situés à l'Est du canal, sur un lot de parcelles non anthropisées dont certaines ont actuellement une vocation agricole, d'environ 10,8 ha, encadrés par l'OAP n°2 dénommée « le Quartier les Ariges -Tabaza » afin d'accueillir des logements collectifs et individuels (soit au total 90 logements) et dans la partie Sud de l'OAP, des constructions à vocation économique et artisanale (environ 18 lots);

- la création d'un secteur 2AU, situé en bordure de voie ferrée, constituant une réserve foncière de 4,2 ha à vocation principalement économique conditionnée à une modification ultérieure du PLU ;
- la création d'un secteur 1AUpv, sur un espace enserré entre le canal EDF et l'autoroute A51, composé de deux groupes de parcelles distinctes de 15,5 ha, en partie en friche, occupées actuellement par une activité de motocross et anciennement par une « décharge » Ce secteur est encadré par l'OAP n°3 dénommée « zone AUpv » afin d'accueillir un projet de parc photovoltaïque ;
- la création d'un emplacement réservé ER1 de 12,1 ha, longeant le canal afin de créer une déviation de la RD 4096.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain sur territoire à dominante naturelle et agricole ;
- la prise en compte d'une biodiversité très riche et des paysages remarquables de la vallée de la Durance et son affluent Le Largue ;
- la protection et la préservation de la ressource en eau souterraine stratégique et majeure constituée par les alluvions de la Durance des pollutions ponctuelles et diffuses ;
- la prise en compte des risques environnementaux et sanitaires lié aux pollutions diffuses chroniques dans l'air et dans les sols générés par les activités agricoles ;
- la prise en compte des risques naturels multiples (inondation, mouvements de terrain et feux de forêt) et technologiques dans les choix de l'urbanisation en intégrant également les effets du changement climatique.

Le présent avis de l'autorité environnementale se focalise en particulier les enjeux environnementaux susceptibles d'être affectés en raison des choix des ouvertures à l'urbanisation et des usages envisagés à savoir la ressource en eau souterraine destinée à la consommation humaine, les risques d'inondation, technologiques et de pollution des sols ainsi que les zones humides.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Le rapport de présentation valant RIE aborde dans l'ensemble, les grandes étapes attendues d'une démarche d'évaluation.

En outre, l'état initial de l'environnement présente certains enjeux environnementaux liés à la biodiversité, les fonctionnalités écologiques, les paysages et les risques naturels, mais n'est pas développé sur les connaissances locales relatives à l'état de la qualité des eaux souterraines et eaux de surface, de la pollution des sols (ancienne décharge) et la qualité de l'air (en lien avec les activités agricoles). De plus les orientations fondamentales de préservation et d'amélioration décrits dans les documents cadres supérieurs dont le Sdage et le Sage, et en général au titre de la prévention des risques sanitaires, ne sont pas présentées.

En conséquence sur les thématiques précédemment citées, l'étude des incidences du PLU et plus particulièrement des projets d'aménagement envisagés n'est pas complète et la justification de la compatibilité du PLU avec ces documents de portée supérieure n'est pas démontrée.

Sur la forme la rédaction du tome 2, consacré à la « justification des dispositions du PLU » et l'application de la démarche « d'évaluation environnementale », est difficile à lire par la présence de

nombreuses redites. De plus par un manque de synthèse, l'étude ne permet de faire ressortir clairement et de manière hiérarchisée, les incidences du PLU sur les enjeux environnementaux locaux et les solutions de substitution alors que le plan prévoit des ouvertures à l'urbanisation dans des secteurs impliquant des incidences fortes sur les enjeux environnementaux.

Enfin, l'évaluation environnementale est déséquilibrée dans la mesure où elle a traité essentiellement les questions de préservation de la biodiversité et des paysages et pas suffisamment les autres thématiques alors qu'ils présentent des enjeux tout aussi forts.

Recommandation 1 : Compléter l'évaluation environnementale des incidences du PLU sur la qualité des eaux souterraines et eaux de surface, de la pollution des sols et la qualité de l'air et leurs interactions avec la problématique des risques (inondation, sanitaire...). Argumenter les choix retenus au regard de l'étude de solutions de substitution et en intégrant les orientations fondamentales des documents cadres de portée supérieure. Redéfinir et démontrer la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, voire compenser ».

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur la protection de la ressource en eau souterraine

Les nappes alluviales de la Durance constituent l'unique ressource importante en eau sur l'ensemble du secteur étudié. La forte perméabilité des formations superficielles, rendent ces nappes très sensibles aux échanges avec les eaux de surface et de ruissellement, et donc vulnérables aux pollutions. Enfin cette masse d'eau souterraine (n°DG302 au Sdage (8)) est caractérisée comme « ressource en eau stratégique majeure à préserver pour l'alimentation en eau potable ».

La commune de Volx est alimentée à partir d'un captage principal sollicitant la nappe de la Durance, situé au lieu dit « Les Gravas ». L'étude du projet de PLU démontre que cette ressource présente les capacités suffisantes (376 120 m³/an) pour répondre aux besoins futurs.

Cependant le forage des Gavras n'a aujourd'hui toujours pas d'autorisation de prélèvement déclarée d'utilité publique (DUP) conformément au L. 1321-2 du code de la santé publique et aucune procédure n'est actuellement engagée dans ce sens. L'étude du PLU évoque rapidement l'existence des périmètres de protection, proposés en 1983 (page 16 et 17 du règlement), mais pour autant l'enjeu environnemental et sanitaire de la protection de ce captage et plus largement de la qualité de la ressource en eau potable des pollutions chroniques et ponctuelles, n'est pas évoqué dans l'état initial (la station de pompage des Gavras non inventoriée sur la cartographie du réseau d'alimentation en eau potable), la justification des choix du PLU et la démarche d'évaluation environnementale associée.

Enfin contrairement à ce qui est écrit page 158 du rapport tome 2 qu'« aucune nouvelle urbanisation n'a été projetée dans les périmètres de protection des captages », la zone 1AU_{pv} se situe dans le périmètre éloigné du captage des Gavras (définis en 1983) et en présence d'une ancienne activité de « décharge ». À ce contexte il convient également d'ajouter à l'analyse de la situation que le site du captage se trouve en zone inondable, ce qui accroît potentiellement la vulnérabilité au risque de pollution. La combinaison des enjeux environnementaux doit être intégrée à la démarche.

Par conséquent au regard de l'ensemble de ces éléments, l'étude des effets probables de la mise en œuvre du PLU sur l'enjeu important de la protection de la ressource en eau doit être impérativement pris en compte à toutes les étapes de l'étude et devrait conduire à revoir les choix d'ouver-

ture à l'urbanisation, voire d'engager des mesures visant à renforcer la protection du captage des pollutions potentielles.

Recommandation 2 : Intégrer à toutes les étapes du RIE les informations relatives à la protection de la ressource en eau souterraine et de surface. Reprendre l'analyse des incidences des ouvertures à l'urbanisation sur cet enjeu prioritaire de l'environnement. Traduire dans le PLU les mesures de protection nécessaires et démontrer l'absence de risques de pollution des eaux destinées à la consommation humaine.

2.2. Sur les risques et les nuisances

2.2.1. Sur les risques naturels

La commune de Volx est concernée par de nombreux risques naturels et prévisibles qui ont nécessité la réalisation de plusieurs plans de prévention en lien avec :

- l'aléa d'incendie de forêt lié à la présence d'une très grande surface boisée au Nord-Ouest de la commune ;
- l'aléa d'inondation de plaine avec le débordement potentiel du Largue et de la Durance, par ruissellement urbain liée à l'imperméabilisation des sols en zone urbanisée, et par crue torrentielle liée à des précipitations intenses ;
- l'aléa de mouvements de terrain de type : chutes de blocs, glissement de terrain et retrait-gonflement des argiles.

Ces différents plans ont été approuvés en septembre 2008, le RIE reprend dans l'état initial et en annexe l'ensemble des connaissances et des prescriptions réglementaires sur ces risques.

Cependant il est à signaler que le PPRN sur le volet inondation, a fait l'objet d'une modification simplifiée, en date du 31 mai 2018, portant uniquement sur le règlement des zones soumises à un risque d'inondation. Même si l'étude évoque brièvement cette modification, cette information n'a pas été annexée au rapport et n'a pas été réellement intégrée clairement à la démarche d'évaluation environnementale.

L'aléa inondation concerne essentiellement l'Est et le Sud de la commune, plus localement les zones urbanisées du Sud du bourg. D'une manière générale l'application des prescriptions du PPRI, a été respectée sur globalement l'ensemble du territoire communal.

La note de présentation de la modification simplifiée du PPRI précise que dans les zones Ri¹ sont admis : « les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des servitudes publiques, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone , à la mise en valeur des ressources naturelles sous conditions de garantir la prise en compte de l'aléa inondation ». Cette note indique également que cette modification n'a pas pour objet d'autoriser les projets interdits dans le cadre du PPRN actuel, mais de « fiabiliser sur le plan juridique des projets d'installation éoliennes ou de centrales photovoltaïques sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa inondation »

L'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AUpv est couverte par une zone d'aléas inondation fort et moyen (cf. figure 1 ci-après) qui se justifie par la proximité immédiate des lits mineurs et moyens du Largue et de la Durance, et de fait cette zone est classée en zone rouge (Ri,a) de la carte de zonage du risque. Ces cartographies n'ont pas évolué dans le cadre de la modification simplifiée du PPRI.

¹ Zones inondables où les constructions sont interdites.

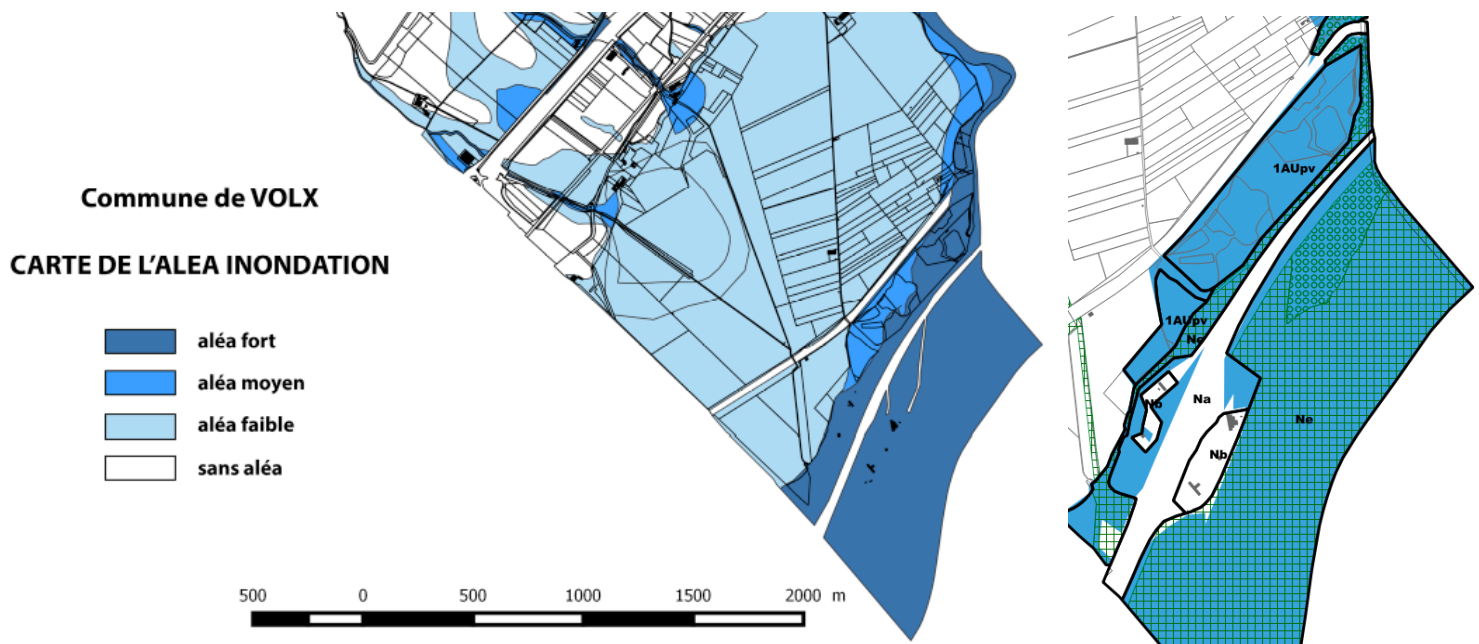


Figure 1 : (à gauche) Extrait de la carte d'aléa inondation du PPRI et (à droite) extrait du zonage du PLU superposé aux zones humides officielles (en bleu) (Source : dossier du PLU)

Même si le PPRI récemment modifié autorise dans la zone Ri sous conditions la construction de centrales photovoltaïques, l'analyse des incidences du PLU doit démontrer que les aménagements prévus dans ce secteur n'aggravent pas la vulnérabilité et les risques sur la zone proprement dite, et à l'aval de celle-ci : création d'obstacles aux écoulements dans une zone de débordement, équilibre des remblais et déblais en zone inondable, risque de pollution de zone sensible... D'autre part, l'étude du PLU doit vérifier le cumul avec d'autres incidences.

En conséquence l'analyse des effets de l'urbanisation du secteur 1AUpv doit être complétée afin de garantir la prise en compte de l'aléa inondation de manière à ne pas aggraver les risques d'inondation et la vulnérabilité de zones déjà construites et les infrastructures à l'aval des écoulements.

Recommandation 3 : Compléter l'étude des modifications du PPRI. Revoir l'analyse des incidences du projet d'urbanisation prévu dans le secteur 1AUpv sur le risque d'inondation en intégrant les autres enjeux environnementaux associés à ce site (la ressource en eau souterraine destinée à la consommation humaine, le risque technologique et de pollution des sols ainsi que la biodiversité et les fonctionnalités écologiques).

2.2.2. Sur le risque de pollution des sols et technologique

L'étude RIE ne présente pas d'inventaire des sites et sols potentiellement pollués, or il est mentionné à plusieurs endroits du rapport tome 2 que « la zone 1AUpv a été dessinée sur une ancienne décharge ».

D'après les informations recueillies au près du service des installations classées, ce site a été occupé tout d'abord par une ancienne décharge d'ordures ménagères, puis par la suite a été exploité en installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Par principe, ce site est répertorié comme sensible où des dispositions de prévention et de gestion des pollutions doivent être appliquées

(pour exemple : confinement des déchets, affouillement et fondation dans les sols proscrits, gestion spécifique des eaux de ruissellement...), d'autant plus que ce site se situe à proximité immédiate du captage d'alimentation en eau potable « les Gavras ».

Le règlement page 127 à l'article 2 autorisant « *les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions, installations, aménagements et ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation et la mise en valeur des ressources naturelles, y compris solaire (centrales solaires photovoltaïques)* », est contraire au principe de précaution à mettre en œuvre en présence de sols pollués, afin d'assurer la préservation des eaux souterraines et des eaux de surface de transferts de pollutions. Tout ancrage de structures dans ce type de sol est également à proscrire.

La compatibilité du PLU et plus spécifiquement de l'ouverture à l'urbanisation 1AUpv afin d'y accueillir un parc photovoltaïque, avec la présence avérée de déchets, voir potentiellement de sols pollués, ainsi que les risques technologiques liés à la présence d'une conduite de gaz haute pression, n'a manifestement pas été étudiée.

Recommandation 4 : Compléter l'analyse des incidences de l'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AUpv sur les risques de pollution des sols et des eaux souterraines, et technologiques. Argumenter les choix retenus (le cas échéant les revoir). Appliquer la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, voire compenser ».

2.3. Sur la biodiversité et les zones humides

Au regard des périmètres de protection et les inventaires du patrimoine naturel décrit sur la commune de Volx, l'étude identifie que l'urbanisation du secteur 1AUpv de 15,5 ha se situe dans la ripisylve (6) du Largue et au sein du réservoir de biodiversité du schéma Régional de cohérence écologique (SRCE) en qualité de « *zone humide officielle* ».

Dans la synthèse de l'état initial de l'étude, cet enjeu est qualifié de « fort ».

En conséquence, le RIE précise que des investigations de terrain ont été réalisées en février 2018 à partir de sondages pédologiques et de relevés de végétation afin de délimiter précisément la présence de zones humides sur le secteur 1AUpv. Il est constaté que d'une part, le périmètre d'étude ne porte pas sur la totalité du secteur ouvert à l'urbanisation et, d'autre part, que l'étude conclut que la pointe Sud-Ouest est maintenue en zone humide alors que le zonage du PLU maintient le secteur en 1AUpv.

À ce stade et au regard des éléments fournis, l'étude de l'analyse des incidences du projet d'urbanisation sur le secteur 1AUpv sur les zones humides reste peu précis afin de garantir la non destruction de zone humide « officielle ».

Recommandation 5 : Réévaluer l'analyse des incidences du projet d'urbanisation du secteur 1AUpv sur les zones humides afin d'adapter de manière plus précise la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, voire compenser » et de revoir la définition et la délimitation des zonages du PLU.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. Dent creuse	dent creuse	Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. (Source wikipedia)
2. Natura 2000	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3. OAP	Orientation d'aménagement et de programmation	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent des dispositions sur une zone particulière du PLU portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements, le paysage, les zones d'unités touristiques nouvelles. Elles sont régies par le code de l'urbanisme dans les articles L151-2 et suivants et R. 151-6 et suivants.
4. POS	Plan d'occupation des sols	Remplacé par le PLU
5. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
6. Ripisylve		La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
7. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
8. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
9. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)